



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-177

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2022

Sommaire

ARS12 /

12-2022-10-24-00026 - Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aveyron (37 pages) Page 3

DDT12 /

12-2022-10-26-00004 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, **??** directeur départemental des territoires, aux agents placés sous son autorité (7 pages) Page 41

12-2022-10-26-00005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, aux agents placés sous son autorité (3 pages) Page 49

Direction Départementale Emploi Travail Solidarités Protection des Populations /

12-2022-10-26-00002 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron (3 pages) Page 53

12-2022-10-26-00003 - Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué (3 pages) Page 57

Secrétariat Général Commun 12 / Secrétariat Général Commun 12

12-2022-10-26-00001 - Subdélégation signature SGCD (4 pages) Page 61

ARS12

12-2022-10-24-00026

Arrêté fixant le cahier des charges pour
l'organisation de la garde et de la réponse à la
demande de transports sanitaires urgents dans le
département de l'Aveyron

Délégation Départementale de l'Aveyron

Arrêté fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aveyron

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé d'Occitanie

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 6311-2, L.6312-1 à L. 6312-5, R.6311-2, R 6312-17-1 à R.6312-23-2, R6312-29 à R 6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie – M. Didier JAFFRE,

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant e la compétence des sapeurs-pompiers,

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour la mobilisation d'un services d'incendie et de secours sur un secteur non cout par une garde ambulancière,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 (RAA n°12-2016-075) fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département de l'Aveyron,

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière,

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

Vu l'avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS TS réuni en date du 21 octobre 2022,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté du 20 octobre 2016 susvisé est abrogé au 1^{er} novembre 2022.

Article 2 : Le cahier des charges de la garde ambulancière du département de l'Aveyron, annexé au présent arrêté fixe les conditions d'organisation de la garde ambulancière du département de l'Aveyron.

Article 3 : Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron et de la préfecture de région et s'applique à toutes les entreprises de transports sanitaires agréées à compter du 1^{er} novembre 2022 ; le précédent cahier des charges restant en vigueur jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 4 : Les modalités de suivi et d'évaluation permettant d'apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins sanitaires de la population sont précisées en article 13 ; la révision du cahier des charges est prévue, le cas échéant, en article 14.

Article 5 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet : www.telerecours.fr

Article 6 : Monsieur le directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie et Monsieur le délégué départemental de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU de l'Aveyron, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département de l'Aveyron, au SAMU-Centre 15 du centre hospitalier de Rodez, au Service départemental d'incendie et de secours et à la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 24 octobre 2022

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
le Directeur adjoint du premier Recours

Signé

**Cahier des charges pour l'organisation de la garde et
de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents
dans le département de l'Aveyron**

Sommaire

PRÉAMBULE

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

- 2.1. Responsabilité des intervenants
- 2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

- 3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires
- 3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement
- 3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents
- 3.4. Rôle institutionnel
- 3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier [le cas échéant]

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

- 4.1. Les secteurs de garde
- 4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur
- 4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

- 5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs
- 5.2. Élaboration du tableau de garde
- 5.3. Modification du tableau de garde
- 5.4. Non-respect du tour de garde
- 5.5. Définition des locaux de garde [le cas échéant]

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

- 7.1. Horaires, statut et localisation
- 7.2. Missions
- 7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

- 8.1. Géolocalisation
- 8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

8.5. Délais d'intervention

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

9.2. Sécurité sanitaire

9.3. Sécurité routière

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

10.2. Traçabilité

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

11.2. Formation continue

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

ARTICLE 14 : RÉVISION

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde

Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Annexe 7 du cahier des charges : Fiche de poste type du coordonnateur ambulancier

Annexe 8 du cahier des charges : Fiche de dysfonctionnement des transports sanitaires urgents

PRÉAMBULE

Le présent cahier des charges fixe les modalités d'organisation de la réponse des entreprises de transport sanitaire aux demandes du service d'aide médicale urgente (SAMU) pour le département de l'Aveyron.

Il définit le cadre applicable aux demandes, par le service d'aide médicale urgente (SAMU), de transports sanitaires urgents nécessitant une réponse rapide et adaptée à l'état du patient (Art. R. 6312-17-1 CSP) en vue d'un transport vers un établissement de santé ou un lieu de soins du secteur ambulatoire figurant sur la liste établie par l'agence régionale de santé. Il s'applique également de transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires en relais d'une intervention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Le présent cahier des charges est arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS), après avis du sous-comité des transports sanitaires (SCTS) du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS). Il a été établi en concertation avec l'association de transport sanitaire d'urgence la plus représentative du département (ATSU), le SAMU 12, les entreprises de transport sanitaire et le service départemental d'incendie et de secours. L'ARS Occitanie fait appliquer le cahier des charges et contrôle sa bonne exécution.

Certains types de transports survenant pendant la garde ne correspondent pas aux missions objet du présent cahier des charges et feront l'objet d'une convention multi partenariale en parallèle.

ARTICLE 1 : PRINCIPES D'ORGANISATION DE LA GARDE ET DES TRANSPORTS SANITAIRES URGENTS

Une garde ambulancière est organisée sur toute partie du territoire départemental et à tout moment de la journée ou de la nuit, où l'activité de transports sanitaires urgents, à la demande du SAMU – Centre 15 justifie la mise en place de moyens dédiés.

Désormais volontaire, la garde est régie par l'article R.6312-18 et suivants du code de la santé publique. Toute entreprise de transports sanitaires privée agréée peut participer à ce dispositif, en fonction de ses moyens matériels (véhicules habilités) et humains (personnels formés).

Les entreprises de transport sanitaire peuvent se regrouper au sein d'un groupement d'intérêt économique pour mettre en commun leurs moyens dans le cadre de la garde. Ce groupement doit être agréé pour l'accomplissement des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente (article R.6312-22 du CSP) et conforme à la réglementation générale en vigueur¹.

En dehors des périodes de garde, les transports sanitaires urgents sont assurés par les entreprises de transport sanitaire volontaires et disponibles.

Un agrément de l'ARS Occitanie, ainsi qu'un conventionnement avec l'Assurance maladie en application de la convention-type nationale qui organise les rapports entre les entreprises de transports sanitaires privées et les caisses d'assurance maladie (convention conclue le 26 décembre 2002 et avenants) sont nécessaires pour toute entreprise de transport sanitaire participant à l'aide médicale urgente. Pendant les périodes de garde et en dehors, toutes les demandes de transports sanitaires urgents sont adressées par le Centre de Réception et de Régulation des appels 15 (CRRRA 15) du CH de Rodez au coordonnateur ambulancier, qui sollicite les entreprises.

¹ Articles L.251-1 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS ET IMPLICATION DES INTERVENANTS

2.1. Responsabilité des intervenants

Les entreprises de transport sanitaire, lorsqu'elles interviennent dans le cadre de l'aide médicale urgente à la demande du SAMU en application de l'article R.6312-17-1 du CSP, s'engagent à :

- Assurer la prise en charge de l'ensemble des patients
- Respecter les délais d'intervention fixés par le SAMU et à informer le coordonnateur ambulancier du départ en mission et de l'achèvement de celle-ci ;
- Transmettre dès que possible au SAMU un bilan clinique du patient ;
- Effectuer les premiers gestes relevant de l'urgence adaptés à l'état du patient, en cas de demande du SAMU en respectant le cadre réglementaire
- Transporter le patient vers le lieu de soins déterminé par le SAMU et figurant sur la liste arrêtée par le DG-ARS, s'il en fait la demande ;
- Informer le SAMU de toute modification de l'état du patient pendant la mission ;
- Transmettre les informations administratives et cliniques relatives au patient à l'arrivée sur le lieu de soins ;
- Participer le cas échéant, à la réalisation des actes de télé-médecine, dans le cadre des compétences de l'équipage et sous la surveillance du médecin régulateur.

Plus spécifiquement, pendant les périodes de garde, les entreprises de transport sanitaire inscrites au tableau de garde s'engagent à effectuer les gardes pour lesquelles elles sont inscrites.

Le SAMU-centre 15 :

- Transmet immédiatement au coordonnateur ambulancier et/ou grâce au système d'information, toute demande de transport sanitaire urgent d'une entreprise de transport sanitaire, sur décision du médecin régulateur ;
- Sollicite le SDIS pour une intervention en carence, lorsque le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires ;
- Reçoit le bilan clinique et indique à l'équipage ambulancier les actions à effectuer en fonction de l'état du patient ;
- Indique le lieu d'adressage/destination.

2.2. Sanctions en cas de manquement aux obligations

Tout manquement aux obligations réglementaires dans le cadre de la garde et du cahier des charges peut faire l'objet d'une décision de retrait, temporaire ou définitive, d'autorisation de mise en service et/ou d'agrément voire de sanctions judiciaires.

Les activités de garde et de transports sanitaires urgents sont soumises aux mêmes règles concernant les véhicules que l'activité de transport sanitaire non spécialisée.

ARTICLE 3 : RÔLE DE L'ATSU

L'ATSU la plus représentative au plan départemental, désignée par arrêté du directeur général de l'ARS selon les critères de représentativité définis par arrêté ministériel est chargée d'organiser opérationnellement la garde, dans le cadre des obligations fixées par le présent cahier des charges, et plus généralement la réponse des ambulanciers privés à l'aide médicale urgente.

L'ATSU désignée comme membre du CODAMUPS-TS/SCTS par arrêté (n°12-2022-01-12-00008 du 14 janvier 2022) du DG ARS dispose d'un mandat temporaire d'1 an pour exercer le rôle mentionné au présent article, dans l'attente de l'arrêté du directeur général de l'ARS qui déclarera l'ATSU la plus représentative du département par arrêté.

Les missions de l'ATSU la plus représentative du département seront définies par l'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental.

3.1 Organisation de la garde et des transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires

- Proposition du tableau de garde en définissant avec les entreprises de transport sanitaire du département des critères de répartition des gardes et en proposant à l'ARS le tableau de garde qui répartit de manière équitable les périodes de garde entre les entreprises volontaires (voir article 5),
- Recherche d'une entreprise remplaçante en cas de défaillance (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade) et de difficulté de l'entreprise défaillante à trouver un remplaçant, et information de la modification à l'ARS, le SAMU et la CPAM. En cas de défaillance, la responsabilité de l'ATSU ne peut être engagée qu'en justifiant d'éléments probants de dysfonctionnements internes importants,
- Organisation du volontariat pour les transports sanitaires urgents hors garde ou en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde, en constituant une liste d'entreprises volontaires mise à disposition du coordonnateur et tenue à jour et en définissant la procédure de sollicitation des volontaires. La procédure peut être intégrée au logiciel d'information et de géolocalisation,
- Conventionnement entre la structure porteuse du coordonnateur ambulancier et les centres hospitaliers de RODEZ et d'ALBI, en fonction de l'organisation locale choisie, concernant l'utilisation et la gestion du logiciel d'information et de géolocalisation intervenant dans le cadre des transports sanitaires urgents. L'organisation locale choisie étant la résultante de la mise en place des inter connecteurs informatiques utiles à l'interopérabilité des systèmes d'information détenus par les différents acteurs.

3.2. Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent et garant de son bon fonctionnement

- Suivi de l'activité de transport sanitaire urgent, en analysant la base de données établie et transmise chaque semaine par le coordonnateur ambulancier, et participation à l'évaluation de l'organisation mise en place, notamment par le suivi des indicateurs de résultat et en évaluant les pratiques liées aux transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires,
- Sensibilisation des entreprises à leurs obligations, intervention auprès des entreprises en cas de dysfonctionnement et alerte de l'ARS, le SAMU, la CPAM et le SDIS sur tout dysfonctionnement.

3.3. Impulsion et pilotage de la démarche qualité liée à l'activité des transports sanitaires urgents

- Définition d'un plan de formation collectif pour les entreprises participant aux transports sanitaires urgents et suivi de la mise en œuvre des actions de formation continue obligatoires. Les modalités

de mise en place de la formation continue seront précisées dans la convention locale SAMU-TS-SDIS.

- Participation à l'identification des événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents et information de l'établissement siège du SAMU, qui déclare l'EIG à l'ARS. Organisation ou participation aux retours d'expérience et à la mise en place du plan d'actions correctrices en lien avec les acteurs concernés.

3.4. Rôle institutionnel

- Siège au CODAMUPS-TS et au sous-comité des transports sanitaires,
- Représentation des entreprises de transport sanitaire auprès des partenaires dans le cadre de l'aide médicale urgente (ARS, CPAM, SAMU, SDIS),
- Participation à la concertation pour l'élaboration du présent cahier des charges et sa révision,
- Représentation des entreprises et interlocuteur privilégié du SAMU et des pouvoirs publics en cas de situation sanitaire exceptionnelle.

3.5. Employeur du coordonnateur ambulancier en fonction de l'organisation locale choisie

Recrutement, financement et suivi de l'exécution des missions du coordonnateur ambulancier à définir dans un contrat d'objectifs et de moyens entre la structure porteuse et l'Agence Régionale de Santé lorsque ceux-ci auront été recrutés.

Dans l'attente des recrutements nécessaires lors de la mise en place du présent cahier des charges, cette fonction est assurée par le SAMU du CH de Rodez, avec la participation de l'ARS.

ARTICLE 4 : SECTORISATION ET HORAIRES DE LA GARDE

4.1. Les secteurs de garde

La délimitation des secteurs de garde tient compte des délais d'intervention, du nombre d'habitants, des contraintes géographiques et de la localisation des établissements de santé, en application de l'article R.6312-18 du CSP. Elle ne peut aboutir à une augmentation du nombre de secteurs de garde existants dans la version V.3.1.7-FEV2022 du simulateur.

La garde ambulancière du département de l'Aveyron fait l'objet d'un découpage en 6 secteurs de garde soit :

- **Secteur 1 : DECAZEVILLE**
- **Secteur 2 : ESPALION**
- **Secteur 3 : MILLAU**
- **Secteur 4 : RODEZ**
- **Secteur 5 : SAINT-AFFRIQUE**
- **Secteur 6 : VILLEFRANCHE DE ROUERGUE.**

La répartition des communes entre les secteurs est annexée au cahier des charges (annexe 3), ainsi que la cartographie des secteurs de garde (annexe 4).

4.2. Horaires et secteurs couverts par une garde ambulancière des entreprises de transports sanitaires et définition du nombre de véhicules affectés à la garde sur chaque secteur

La définition des secteurs et horaires couverts par une garde est établie notamment en fonction des besoins de transports sanitaires urgents sur chaque territoire et à chaque période de la journée et de la nuit.

Liste des secteurs et horaires :

Secteur	Horaires de garde Tous les jours	Nombre de véhicules affectés
1- DECAZEVILLE	06H00-14H00	1
	14H00-22H00	1
	22H00-06H00	1
2- ESPALION	06H00-14H00	1
	14H00-22H00	1
3- MILLAU	06H00-14H00	1
	14H00-22H00	1
	22H00-06H00	1
4- RODEZ	06H00-14H00	1
	14H00-22H00	1
	22H00-06H00	1
5- SAINT AFFRIQUE	06H00-14H00	1
	14H00-22H00	1
6- VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	06H00-14H00	1
	14H00-22H00	1
	22H00-06H00	1

Les horaires de garde et le nombre de véhicules par secteur peuvent être révisés selon les besoins constatés, après avis du sous-comité des transports sanitaires.

4.3. Indemnité de substitution sur les secteurs sans garde

L'indemnité de substitution est régie par l'arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle du service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière.

L'indemnité de substitution est versée au service départemental d'incendie et de secours.

Le nombre de secteurs concernés par l'indemnité de substitution est de 2 (Saint-Affrique / Espalion).

Le nombre d'heures non couvertes par un service de garde est établi à hauteur de 8 heures par jour (22H00 – 06H00) tous les jours : semaine, WE et fériés compris sur chacun des deux secteurs d'Espalion et de Saint-Affrique.

ARTICLE 5 : ORGANISATION DE LA GARDE

5.1. Affectation des entreprises sur les secteurs

Chaque entreprise du département est rattachée à un secteur. L'affectation se fait de manière concertée entre l'ATSU et les entreprises.

La liste d'affectation à jour est mise à disposition du coordonnateur ambulancier par l'ATSU. Tout différent persistant sur la question est porté à la connaissance du sous-comité des transports sanitaires et arbitré par l'ARS en fonction du lieu d'implantation de l'entreprise.

Les principes suivants guident l'affectation des entreprises sur les secteurs :

- Le lieu d'implantation de l'entreprise ;
- Le temps d'intervention auprès des services d'urgences en tenant compte du repère de 30 minutes ;
- Des moyens matériels et humains des entreprises.

L'affectation définit une répartition équilibrée, qui doit permettre d'éviter le surnombre ou le déficit d'un secteur à l'autre.

Dans ce cadre, les entreprises volontaires peuvent établir une convention de fonctionnement avec l'ATSU.

5.2. Élaboration du tableau de garde

Le tableau de garde prévoit l'organisation de la garde pour une période de 3 mois dans chaque secteur. Afin de réaliser celui-ci, les entreprises s'engagent à participer aux transports sanitaires urgents pour une durée au moins équivalente.

Il est proposé par l'ATSU la plus représentative au plan départemental et arrêté par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS.

Il précise les horaires et jours de garde, l'entreprise affectée pour chaque période de garde (numéro d'agrément et dénomination) et la localisation de l'implantation. Un tableau de garde type figure en annexe 5.

Le tableau de garde est élaboré selon les principes suivants, conformément au cadre établi par les articles R.6312-21 et R.6312-22 du CSP :

- L'association départementale de transport sanitaire d'urgence la plus représentative au plan départemental définit collectivement avec les entreprises du département les critères et la clé de répartition des périodes de garde entre les entreprises, prenant en compte notamment leurs moyens matériels et humains ;
- L'ATSU sollicite l'ensemble des entreprises de transport sanitaire agréées du département, adhérentes et non adhérentes, et propose une répartition des gardes entre les entreprises volontaires ;
- Si le tableau proposé ne couvre pas l'intégralité des secteurs de garde ou des créneaux horaires où une garde est prévue, l'agence régionale de santé peut imposer la participation de toute entreprise de transport sanitaire agréée dans le secteur de garde concerné, en fonction de ses moyens matériels et humains ;
- Le tableau est arrêté par le directeur général de l'ARS avant sa mise en œuvre ;
- Le tableau de garde arrêté est diffusé par l'ARS à l'ATSU, au SAMU, à la CPAM et au SDIS, dans les meilleurs délais. L'ATSU communique le tableau de garde aux entreprises de transport sanitaire du département.

5.3. Modification du tableau de garde

En cas d'indisponibilité d'une entreprise initialement mentionnée dans le tableau de garde (panne de matériel, empêchement lié au personnel malade, etc.), cette entreprise doit le signaler sans délai à l'ATSU en charge du tableau de garde.

L'entreprise de garde défaillante recherche par tout moyen une entreprise pour la remplacer : appel à une société hors secteur volontaire en cas d'indisponibilité des autres entreprises au sein du secteur, etc. A défaut de solution alternative, l'entreprise de garde défaillante indique à l'ATSU les entreprises contactées et les moyens mis en œuvre.

L'ATSU peut appuyer ou accompagner l'entreprise qui justifie que sa recherche est infructueuse.

En cas de permutation de garde, l'ATSU avertit le plus rapidement possible le SAMU, l'ARS et la CPAM du remplacement. La fiche de permutation de garde complétée (annexe 6) doit leur être transmise, accompagné du nouveau tableau de garde.

5.4. Non-respect du tour de garde

Dans le cas où l'entreprise n'a pu être remplacée et le tableau de garde modifié (voir en ce sens « 5.3 Modification du tableau de garde »), le tour de garde n'est pas assuré et l'entreprise est déclarée responsable du dysfonctionnement et considérée comme défaillante. L'information est transmise à l'ARS et à la CPAM.

L'entreprise, sauf cas de force majeure, s'expose à des sanctions en application de l'article R. 6314-5 du code de la santé publique.

5.5. Définition des locaux de garde

Des locaux de garde sont prédéfinis pour chaque secteur. Ils peuvent être organisés :

- Au sein d'une entreprise de transports sanitaires ;
- Au sein d'un local mis à disposition par l'ATSU ;
- Au sein d'un local mis à disposition par un tiers : établissement public, centre hospitalier, etc.

La mutualisation par plusieurs entreprises est possible.

La définition des locaux de garde doit prendre en compte l'homogénéité des délais d'intervention sur le territoire.

- Règles d'organisation des locaux de garde

La réglementation en vigueur n'impose pas de prévoir des locaux communs de garde. Toutefois, la convention tripartite peut intégrer ces items.

- Eventuel hébergement des ambulanciers de jour comme de nuit, dans des conditions répondant au code du travail ;
- Mise à disposition de moyens de communication en téléphone fixe et/ou mobiles nécessaires à la réception des appels du SAMU et du coordonnateur ambulancier ainsi que du logiciel adapté.

Les locaux de garde sont exclusivement dédiés à l'activité professionnelle.

- Définition des lieux de garde pour chaque secteur :

- Pour le secteur de Rodez : mise à disposition de 2 chambres de garde par le CH de Rodez à titre gracieux
- Pour le secteur de Millau : en recherche d'une solution de mise à disposition d'un local de garde.
- Pour le secteur de St Affrique : en recherche d'une solution de mise à disposition d'un local de garde.
- Pour le secteur de Villefranche : mise à disposition de 2 chambres de garde par le CH de Villefranche à titre gracieux

- Pour le secteur d'Espalion : mise à disposition d'un local de garde par le CH d'Espalion à titre gracieux
- Pour le secteur de Decazeville : en recherche d'une solution de mise à disposition d'un local de garde.

ARTICLE 6 : MOYENS EN RENFORT DES MOYENS DE GARDE

En complément des moyens mis à disposition dans le cadre du tableau de garde, l'ATSU constitue une liste d'entreprises, grâce notamment au système d'information logiciel, qui se sont déclarées volontaires pour effectuer des transports sanitaires urgents, à solliciter en cas d'indisponibilité ou d'absence des moyens de garde. Cette mobilisation des ambulances hors garde est facilitée par l'action du coordonnateur ambulancier et la mobilisation des informations de géolocalisation des véhicules.

L'ATSU transmet la liste au coordonnateur ambulancier sans délai en cas de mise à jour.

L'ATSU définit collectivement avec les entreprises du département le mode de sollicitation de ces entreprises volontaires, qui s'appuie notamment sur la géolocalisation des véhicules.

En dehors du dispositif de garde, les entreprises n'ont pas d'obligation de répondre favorablement à une demande de transport sanitaire urgent du SAMU. Toutefois, le coordonnateur ambulancier devra dans tous les cas solliciter en premier lieu les entreprises de transports sanitaires avant de faire état de leur indisponibilité auprès du SAMU, qui pourra faire appel au SDIS en carence.

ARTICLE 7 : COORDONNATEUR AMBULANCIER

7.1. Horaires, statut et localisation

Le recrutement d'un coordinateur ambulancier viendra appuyer la nouvelle organisation de la garde ambulancière.

Dans le département de l'Aveyron, un coordonnateur ambulancier sera mis en place du lundi au samedi inclus de 08 heures à 20 heures. Il sera situé dans les locaux du SAMU / placé en lien avec le SAMU grâce au partage d'un outil informatique.

Il sera recruté et placé sous l'autorité hiérarchique de son employeur dont la forme juridique reste à définir. Le coordonnateur ambulancier sera sous l'autorité fonctionnelle du médecin régulateur du SAMU pour ses missions liées à l'engagement opérationnel des véhicules sur demande du SAMU. Dans l'attente du recrutement, la fonction de coordonnateur ambulancier est exercée par le SAMU du CH de Rodez, de même après le recrutement, en dehors des horaires de présence du coordonnateur recruté, cette fonction restera exercée par le SAMU du CH de Rodez.

7.2. Missions

Le coordonnateur ambulancier aura pour mission de solliciter les entreprises de transport sanitaire en réponse aux demandes de transports sanitaires urgents du SAMU. Il mettra en œuvre la décision du médecin régulateur d'engager en priorité un moyen ambulancier en garde ou en cas d'indisponibilité un moyen hors garde, dans les délais fixés par celui-ci. Il assurera le suivi de l'activité des transports sanitaires urgents et de l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires, y compris les indisponibilités injustifiées (cf tableau mis en annexe)

Missions pour faire diminuer le nombre de carences ambulancières :

- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité des ambulances de garde ou hors garde en prenant en compte les délais d'intervention et les moyens techniques et humains disponibles ;
- S'appuyer sur la géolocalisation pour mobiliser les ambulances sur demande du SAMU :
 - o En priorité les moyens ambulanciers de garde ;
 - o En complément, les moyens ambulanciers hors garde disponibles ;
- Faire état sans délai au SAMU des indisponibilités ambulancières. Dans les cas où il s'avère impossible de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU, après une recherche infructueuse auprès de deux entreprises différentes au moins, le coordonnateur ambulancier constate le défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires permettant au SAMU de solliciter les moyens du SDIS et de qualifier la carence ambulancière ;
- Organiser le cas échéant la jonction entre le SDIS et les entreprises de transports sanitaires, en lien avec le SAMU. La procédure de jonction est précisée dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

Missions pour assurer la traçabilité et effectuer un suivi de l'activité des ambulanciers et de la qualité :

- Assurer le recueil d'activité, une transmission hebdomadaire à l'ATSU et à la CPAM, une restitution et une synthèse mensuelle au CODAMUPS-TS pour le suivi d'activité. L'activité que doit recueillir le coordonnateur ambulancier et les indicateurs de suivi et d'évaluation mis en place sont précisés dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.
- Recenser les incidents ainsi que les événements indésirables liés aux transports sanitaires urgents, permettant la mise en place de plans d'actions correctives. Ce recensement peut être dématérialisé.

Une fiche de poste type du coordonnateur ambulancier est annexée au présent cahier des charges (annexe 7).

7.3 Moyens de communication et systèmes d'informations

Les moyens de communication entre le SAMU et le coordonnateur devront permettre :

- Le contact direct (téléphone, tablette, système d'information ambulancier, etc.) ;
- La confirmation en temps réel de la bonne réception et de l'acceptation de la mission et de ses statuts d'avancement ;
- La traçabilité de l'activité ;
- Le journal des EIG.

Par le biais du système d'information du SAMU, le coordonnateur recevra l'ensemble des informations nécessaires à une mission : identification du patient, lieu d'intervention, motifs d'intervention, etc.

Le coordonnateur ambulancier-bénéficiera d'un système d'information commun avec les entreprises de transport sanitaire et d'une ligne téléphonique dédiée. Dans la mesure du possible, ce SI est interopérable avec le SI du SAMU. L'outil permet de récolter l'exhaustivité de l'activité de transport sanitaire urgent. Le système d'informations permet au coordonnateur ambulancier de :

Visualiser en temps réel la disponibilité ambulancière sur tout le territoire et de confirmer au SAMU l'immédiateté du départ du vecteur ambulancier et le temps estimé d'arrivée sur les lieux ;

Déclencher instantanément le vecteur adapté et lui transmettre les données reçues par le SAMU, issues du SI du SAMU ;

Tracer les états d'avancement de la mission ;

Tracer les éléments nécessaires à la rémunération ;

Établir les statistiques mensuelles et annuelles définies.

Le coordonnateur ambulancier transmet à la CPAM les éléments nécessaires au calcul de la garantie de revenu chaque semaine. (cf tableau mis en annexe)

ARTICLE 8 : SOLLICITATION DES MOYENS DE GARDE ET HORS GARDE

8.1. Géolocalisation

Il est recommandé que les véhicules de transports sanitaires participant au transport sanitaire urgent soient équipés d'un dispositif de géolocalisation permettant la remontée d'informations dans le cadre de cette activité, afin de repérer les véhicules disponibles pour réaliser un transport sanitaire urgent, lorsqu'ils sont de garde ou hors garde et qu'ils sont volontaires. Ce point devra faire l'objet d'engagements réciproques d'utilisation lors de l'établissement de la convention tripartite à venir.

8.2. Sollicitation par le coordonnateur ambulancier

Pour chaque demande de transport sanitaire urgent du SAMU relevant des entreprises de transports sanitaires, le coordonnateur ambulancier :

- 1) Sollicite en premier lieu l'entreprise ou le véhicule qui est de garde, pour les territoires et horaires où une garde est organisée.
- 2) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour participer à la garde en remplacement ou permutation de l'entreprise de garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent ;
- 3) Sollicite à défaut les entreprises volontaires listées par l'ATSU pour être sollicitées occasionnellement pendant la garde, pour les territoires et périodes sans garde ou lorsque le ou les véhicules inscrits au tableau de garde ne peuvent pas effectuer le transport sanitaire urgent;
- 4) Indique l'indisponibilité des entreprises de transports sanitaires après avoir sollicité sans succès au moins deux entreprises, en plus de l'entreprise de garde. Le SAMU pourra décider de déclencher une carence ambulancière et solliciter les sapeurs-pompier.

Le coordonnateur ambulancier fait appel à l'entreprise pour effectuer une mission, qu'il s'agisse de l'entreprise de garde ou des entreprises volontaires. L'entreprise sollicitée déclenche l'intervention d'un véhicule.

Le déroulé opérationnel précis de la sollicitation et des interventions sera décrit dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

8.3. Recours au véhicule de garde d'un autre secteur

Pour les transports sanitaires urgents demandés par le SAMU pendant la garde, le coordonnateur ambulancier sollicite en premier lieu l'entreprise de garde sur le secteur géographique du lieu d'intervention.

Lorsque l'ambulance de garde du secteur est déjà mobilisée, le coordonnateur ambulancier fait appel à une autre entreprise de transport sanitaire volontaire ou à une ambulance de garde dans les secteurs proches, dans les délais compatibles avec l'état du patient.

En cas d'indisponibilité des entreprises sollicitées, il appartient au SAMU de décider de solliciter une intervention des sapeurs-pompiers en carence, conformément à la définition de la carence ambulancière mentionnée à l'article L.1424-42 du code général des collectivités territoriales.

8.4. Indisponibilité injustifiée de l'entreprise de garde

L'entreprise de garde ne peut refuser une demande de transport sanitaire urgent de la part du SAMU si elle n'est pas indisponible en raison d'une intervention dans le cadre de sa garde. En cas de refus ou d'absence de réponse, l'entreprise est responsable de son indisponibilité injustifiée qui est déduite du revenu minimum garanti selon les modalités fixées par l'avenant n°10 de la convention nationale des transports sanitaires privés.

8.5. Délais d'intervention

Les délais indiqués par le SAMU sont des délais d'arrivée auprès du patient, compatibles avec un départ immédiat, ou différé après concertation.

Le non-respect des délais peut faire l'objet d'un signalement du SAMU à l'ARS et de sanctions.

ARTICLE 9 : MOYENS MATÉRIELS DU TRANSPORT SANITAIRE URGENT

9.1. Moyens

La réponse à l'aide médicale urgente dans le cadre de la garde, s'effectue avec des véhicules de catégorie A ou des ambulances de catégorie C équipées en catégorie A. L'équipement de chaque véhicule est conforme à la réglementation en vigueur.

Les ou les moyens dédiés par l'entreprise inscrite au tableau de garde sont utilisés exclusivement à la demande du SAMU dans le cadre des transports sanitaires urgents. Ils ne peuvent être utilisés pour des transports sanitaires programmés pendant la période de garde qu'ils assurent. Les véhicules de catégorie A bénéficiant d'une AMS hors quota ne peuvent être utilisés pour d'autres transports que les transports sanitaires urgents.

Les véhicules disposent d'un équipement de communication permettant d'assurer le lien avec le médecin régulateur et le coordonnateur ambulancier. Les véhicules peuvent être équipés d'un dispositif de géolocalisation.

Les entreprises participant à la garde sont signalées par le marquage conformes à la réglementation en vigueur.

9.2. Sécurité sanitaire

Avant chaque prise de poste, l'équipage vérifie :

- La conformité du matériel électrique ;
- La présence du matériel embarqué sanitaire ;
- Le respect du protocole de désinfection mentionné à l'article 10.

9.3. Sécurité routière

L'équipage contrôle :

- Le bon état de marche de l'ambulance ;
- Les organes de sécurité ;
- La présence de l'équipement adapté et nécessaire pour des transports sanitaires urgents en tous lieux et en tout temps.

Chaque entreprise devra mettre en œuvre une procédure de suivi des véhicules en conformité avec la réglementation en vigueur :

- Le contrôle technique ;
- Les entretiens périodiques.

ARTICLE 10 : MESURES D'HYGIÈNE ET DE DÉSINFECTION

10.1. Protocoles d'hygiène et de désinfection

Face aux risques auxquels sont exposés tant le malade que le personnel intervenant, il est convenu de mettre en place différents protocoles de nettoyage et de désinfection :

- Protocole de fin de service (FDS) ;
- Protocole entre chaque patient ;
- Protocole périodique NID (Nettoyage Inventaire Désinfection) ;
- Protocole pour les maladies à déclaration obligatoire (MDO) ou virus.

Le service d'urgence de l'établissement de soins de destination met à disposition les produits et matériels nécessaires pour une désinfection sur place.

10.2. Traçabilité

Les entreprises de transport sanitaire doivent pouvoir justifier à tout moment du suivi des protocoles. Les fiches de suivi de nettoyage, inventaire et désinfection sont archivées au sein de l'entreprise pour la traçabilité et peuvent être dématérialisées.

ARTICLE 11 : ÉQUIPAGE AMBULANCIER

11.1. L'équipage

En application des articles R.6312-7 et R. 6312-10 du CSP, deux personnels constituent l'équipage ambulancier dont l'un est titulaire du diplôme d'État d'ambulancier.

Les membres de l'équipage sont tenus de porter une tenue professionnelle conforme à la réglementation.

Tout membre de l'équipage ne peut effectuer que les gestes pour lesquels il est habilité et autorisé à pratiquer.

11.2. Formation continue

La formation continue est organisée annuellement. Le recyclage de la formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est fortement recommandée pour tous les personnels ambulanciers intervenant pour l'aide médicale urgente.

La convention locale SAMU-ATSU-SDIS précise les actions de formation continue pour le maintien et la mise à jour des compétences des personnels des entreprises de transport sanitaire.

L'employeur s'assure de la participation des personnels aux actions de formation continue. Le respect de cette obligation est assuré par l'ATSU et contrôlé par l'ARS.

ARTICLE 12 : DYSFONCTIONNEMENTS ET ÉVÉNEMENTS INDÉSIRABLES

Tout dysfonctionnement constaté ou événement indésirable survenu dans l'organisation ou dans les pratiques durant la garde ou durant les transports sanitaires urgents est signalé immédiatement à l'ARS au moyen de la fiche détaillée à l'annexe 8 et aux partenaires de l'aide médicale urgente concernés, par le SAMU, le SDIS, l'entreprise de transport sanitaire ou l'ATSU.

Une fiche de remontée des dysfonctionnements (annexe 8) est transmise à l'ARS à l'adresse suivante : ars-oc-dd12-animation-territoriale@ars.sante.fr

Ces dysfonctionnements et événements indésirables peuvent faire l'objet d'une investigation de l'ARS ou d'une analyse en sous-comité des transports sanitaires. La convention locale SAMU-ATSU-SDIS détaille les modalités de traitement conjoint des événements indésirables et d'établissement d'un plan d'actions correctives.

ARTICLE 13 : SUIVI ET ÉVALUATION

Les données de suivi sont récoltées au fil de l'activité des transports sanitaires urgents par les différents participants à l'aide médicale urgente, notamment le coordonnateur ambulancier. Les indicateurs nationaux de suivi et d'évaluation sont complétés par des indicateurs définis localement. Le liste des indicateurs nationaux et locaux figure dans la convention locale SAMU-ATSU-SDIS.

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents fait l'objet d'un suivi par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, à trois mois de la date de sa prise d'effet puis une fois par semestre. Ce sous-comité associe les organismes locaux d'assurance maladie. Il inclut notamment le suivi de données sur l'activité des transports sanitaires urgents et des indisponibilités ambulancières.

L'évaluation de ces activités est réalisée chaque année, à l'appui des données récoltées, dans le cadre du sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS, pour apprécier l'adéquation du dispositif aux besoins du territoire et le réviser le cas échéant.

L'agence régionale de santé communique le bilan départemental annuel au ministère chargé de la santé et au ministère chargé de la sécurité civile.

ARTICLE 14 : RÉVISION

Le cahier des charges peut être révisé par avenant, notamment en cas de modifications d'ordre législatif, réglementaire ou conventionnel ou à l'issue de l'évaluation annuelle réalisée dans le cadre du CODAMUPS. Cet avenant est arrêté par le directeur général de l'ARS dans les mêmes conditions que le cahier des charges. Conformément au 2ème paragraphe de l'article 13 et faisant suite à la première évaluation, réalisée dans les trois mois de la prise d'effet du présent cahier des charges, une révision du cahier des charges pourra être faite.

Le cas échéant, l'ATSU, le SAMU, le SDIS et l'ARS s'engagent à se réunir pour proposer une adaptation du cahier des charges aux modifications intervenues.

ARTICLE 15 : PRISE D'EFFET

Le présent cahier des charges prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aveyron et s'appliquera à toutes les entreprises de transport sanitaire agréées pour le département de l'Aveyron.

ANNEXES

Annexe 1 du cahier des charges : Références réglementaires

L'organisation de la garde et des transports sanitaires urgents s'effectue dans le respect des obligations légales, réglementaires et conventionnelles, notamment celles énoncées ci-après :

- Code de la santé publique :
Partie législative : Articles L6311-1 à L6311-2, L6312-1 à L6312-5, L6313-1, L6314-1 ;
Partie réglementaire : Articles R6311-1 à R6311-5, R6312-1 à R6312-43, R6313-1 à R6313-8, R6314-1 à R6314-6, R. 6311-17.-I ;
Décret 2022-629 du 22 avril 2022 relatif aux actes professionnels pouvant être accomplis par les ambulanciers dans le cadre de l'AMU ;
- Code général des collectivités territoriales : L.1424-2 et L.1424-42 ;
- Code de la route : Articles R311-1, R313-33 à R313-35, R432-1 à R432-3 ;
- L'arrêté relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- Arrêté relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du code de la santé publique
- Arrêté fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation du secours à la personne et à l'aide médicale urgente ;
- L'arrêté ministériel du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transports sanitaires portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- La convention nationale du 26 décembre 2002 destinée à organiser les rapports entre les transporteurs privés et les caisses d'assurance maladie, ses annexes et ses dix avenants ;
- La circulaire DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;
- L'instruction interministérielle N° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde

Annexe 2 du cahier des charges : Lexique

Transport sanitaire urgent : Transport réalisé par un transporteur sanitaire à la demande du SAMU - centre 15, en vue de l'admission d'un patient dans un établissement de santé, à l'exclusion des transports entre deux établissements de santé, que le patient soit hospitalisé ou pas. Le transport sanitaire urgent est obligatoirement assuré par une ambulance.

Intervention non suivie de transport (« sortie blanche ») : Transport sanitaire urgent pour lequel le transport du patient n'est pas réalisé pour diverses raisons mentionnées à l'article R. 6312-17-1 du CSP.

Garde/service de garde: Organisation d'une permanence ambulancière sur toute partie du territoire départemental ou interdépartemental, à tout moment de la journée ou de la nuit où l'activité des entreprises de transports sanitaires à la demande du service d'aide médicale urgente justifie la mise en place de moyens dédiés. La garde se traduit opérationnellement par la mise en œuvre du tableau de garde.

Moyen complémentaire : Ambulance agréée de catégorie A, ou catégorie C équipée en catégorie A qui peut être déclenchée par le coordonnateur ambulancier en cas d'indisponibilité de l'entreprise de garde ou en dehors des périodes de garde.

Annexe 3 du cahier des charges : Liste et composition des secteurs de garde

Secteur DECAZEVILLE

Code INSEE	Commune
12003	Les Albres
12004	Almont les Junies
12012	Asprieres
12013	Aubin (
12016	Auzits
12018	Balaguiet d'Olt
12028	Boisse Penchot
12030	Bouillac
12031	Bournazel
12052	Capdenac Gare
12076	<i>Conques en Rouergue (regroupe les communes de Conques, Grand Vabre, Noailhac, St Cyprien sur Dourdou)</i>
12083	Cransac
12089	Decazeville
12095	Escandolieres
12097	Espeyrac
12100	Firmi
12101	Flagnac
12104	Foissac
12108	Galgan
12111	Goutrens
12130	Livinhac le Haut
12134	Lugan
12148	Montbazens
12171	Nauviale
12181	Peyrusse le Roc
12206	Roussennac
12215	St Christophe Vallon
12240	St Parthem
12246	St Santin
12257	Causse et Diege
12268	Senergues
12289	Valzergues
12290	Vaureilles
12305	Viviez

Secteur ESPALION

Code INSEE	Commune
12027	Bessuejols
12033	Bozouls
12036	Brommat
12048	Campouriez
12049	Campuac
12051	Cantoin
12055	Capelle Bonance
12058	Cassuejols
12064	Le Cayrol
12074	Condom d'Aubrac
12079	Coubisou
12087	Cruejols
12088	Curieres
12093	Le Fel
12094	Entraygues
12096	Espalion
12098	Estaing
12103	Florentin la Capelle
12110	Golinhac
12116	Huparlac
12118	Lacroix Barrez
12119	Laguiole
12124	Lassouts
12151	Montezic
12156	Montpeyroux
12164	Mur de Barrez
12166	Murols
12172	Le Nayrac
12182	Pierrefiche
12184	Pomayrols
12187	Prades d'Aubrac
12209	St Amans des Cots
12214	St Chely d'Aubrac
12216	St Come d'Olt
12219	Ste Eulalie d'Olt
12223	<i>Argence en Aubrac (regroupe les communes d'Alpuech, Graissac, La Terrise, Lacalm, Vitrac en Viadène)</i>
12224	<i>St Geniez d'Olt et d'Aubrac (regroupe les communes de Aurelle Verlac, St Geniez d'Olt)</i>
12226	<i>Ste Hippolyte (regroupe commune de Pont et de St Hippolyte)</i>
12239	St Martin de Lenne
12250	St Symphorien de Theniers
12265	Sebrazac
12273	Soulaiges Bonneval
12277	Taussac
12280	Therondels

Secteur MILLAU

Code INSEE	Commune
12002	Aguessac
12047	Campagnac
12062	Castelnau Pegayrols
12063	La Cavalerie
12070	Compeyre
12072	Compregnac
12077	Cornus
12082	La Couvertoirade
12084	Creissels
12086	La Cresse
12115	L'Hospitalet du Larzac
12145	Millau
12160	Mostuejous
12168	Nant
12178	Paulhe
12180	Peyreleau
12200	Riviere sur Tarn
12204	La Roque Sainte Marguerite
12211	St Andre de Vezines
12213	St Beauzely
12220	St Eulalie de Cernon
12225	St Georges de Luzençon
12231	St Jean du Bruel
12236	St Laurent de Levezou
12237	St Laurent d'Olt
12238	St Leons
12260	Sauclieres
12270	<i>Severac le Château (regroupe les communes de Severac le Château, Buzeins, Lapanouse, Lavernhe, Recoules Previnquieres)</i>
12291	Verrieres
12293	Veyreau
12294	Vezins de Levezou
12296	Viala du Tarn

Secteur RODEZ

Code INSEE	Commune
12001	Agen d'Aveyron
12006	Alrance
12010	Arques
12001	Arvieu
12015	Auriac Lagast
12024	Belcastel
12026	Bertholène
12032	Boussac
12035	Brasc
12041	Cabanes
12043	Calmont
12045	Camboulazet
12046	Camjac
12050	Canet de Salars
12056	<i>Baraqueville (regroupe les communes de Baraqueville et de Vors)</i>
12057	Cassagne Begonhes
12060	Castelmary
12061	Castelnau de Mandailles
12065	Centres
12066	Clairvaux d'Aveyron
12073	Comps le Grand Ville
12075	Connac
12081	Coussergues
12085	Crespin
12307	Curan
12090	<i>Druelle – Balsac (regroupe les communes de Druelle, Balsac et Ampiac)</i>
12092	Durenque
12102	Flavin
12106	Gabriac
12107	Gaillac d'Aveyron
12113	Gramond
12120	Laissac - Severac l'Eglise
12129	Lestrade et Thouels
12131	La Loubière
12133	Luc
12137	Manhac
12138	Marcillac Vallon
12142	Mayran
12144	Meljac
12146	Le Monastère
12157	Montrozier
12161	Mouret
12162	Moyrazes
12165	Muret le Château
12169	Naucelle
12174	Olemps
12176	Onet le Château
12177	<i>Palmas d'Aveyron (regroupe les communes de Palmas, Coussergues et Cruejouls)</i>
12185	Pont de Salars

Secteur RODEZ (suite)

Code INSEE	Commune
12188	Prades de Salars
12193	Pruines
12194	<i>Quins (regroupe les communes de Quins, La Mothe)</i>
12201	Rodelle
12202	Rodez
12207	Rullac Saint Cirq
12221	St Felix de Lunel
12230	St Jean Delnous
12234	Ste Juliette sur Viaur
12235	St Just sur Viaur
12241	Ste Radegonde
12247	St Saturnin de lenne
12253	Salles Curan
12254	Salles la Source
12255	Salmiech
12262	Sauveterre de Rouergue
12264	Sebazac Concoures
12266	Segur
12267	La Selve
12276	Tauriac de Naucelle
12283	Tremouilles
12288	Valady - Nuces
12297	Le Vibal
12298	Villecomtal
12299	Villefranche de Panat
12303	Vimenet

Secteur SAINT AFFRIQUE

Code INSEE	Commune
12009	Arnac sur Dourdou
12017	Ayssenes
12019	Balaguier sur Rance
12022	La Bastide Pradines
12023	La Bastide Solages
12025	Belmont sur Rance
12037	Broquies
12038	Brousse le Château
12039	Brusque
12042	Calmels et le Viala
12044	Camares
12067	Le Clapier
12069	Combret
12078	Les Costes Gozon
12080	Coupiac
12099	Fayet
12109	Gissac
12122	Lapanouse de Cernon
12125	Laval Roqueceziere
12127	Lédergues
12139	Marnhagues et Latour
12141	Martrin
12143	Melagues
12147	Montagnol
12149	Montclar
12152	Montfranc
12153	Montjaux
12154	Montlaur
12155	Fondamente
12163	Murasson
12179	Peux et Couffouleux
12183	Plaisance
12186	Pousthomy
12192	Mounes Prohencoux
12195	Rebourguil
12197	Réquista
12203	Roquefort sur Soulzon
12208	St Affrique
12212	St Beaulize
12222	St Felix de Sorgues
12228	St Izaire
12229	St Jean d'Alcapies
12232	St Jean et St Paul
12233	St Juery
12243	St Rome de Cernon
12244	St Rome de Tarn
12248	St Sernin sur Rance
12249	St Sever du Moustier
12251	St Victor et Melvieu
12269	La Serre

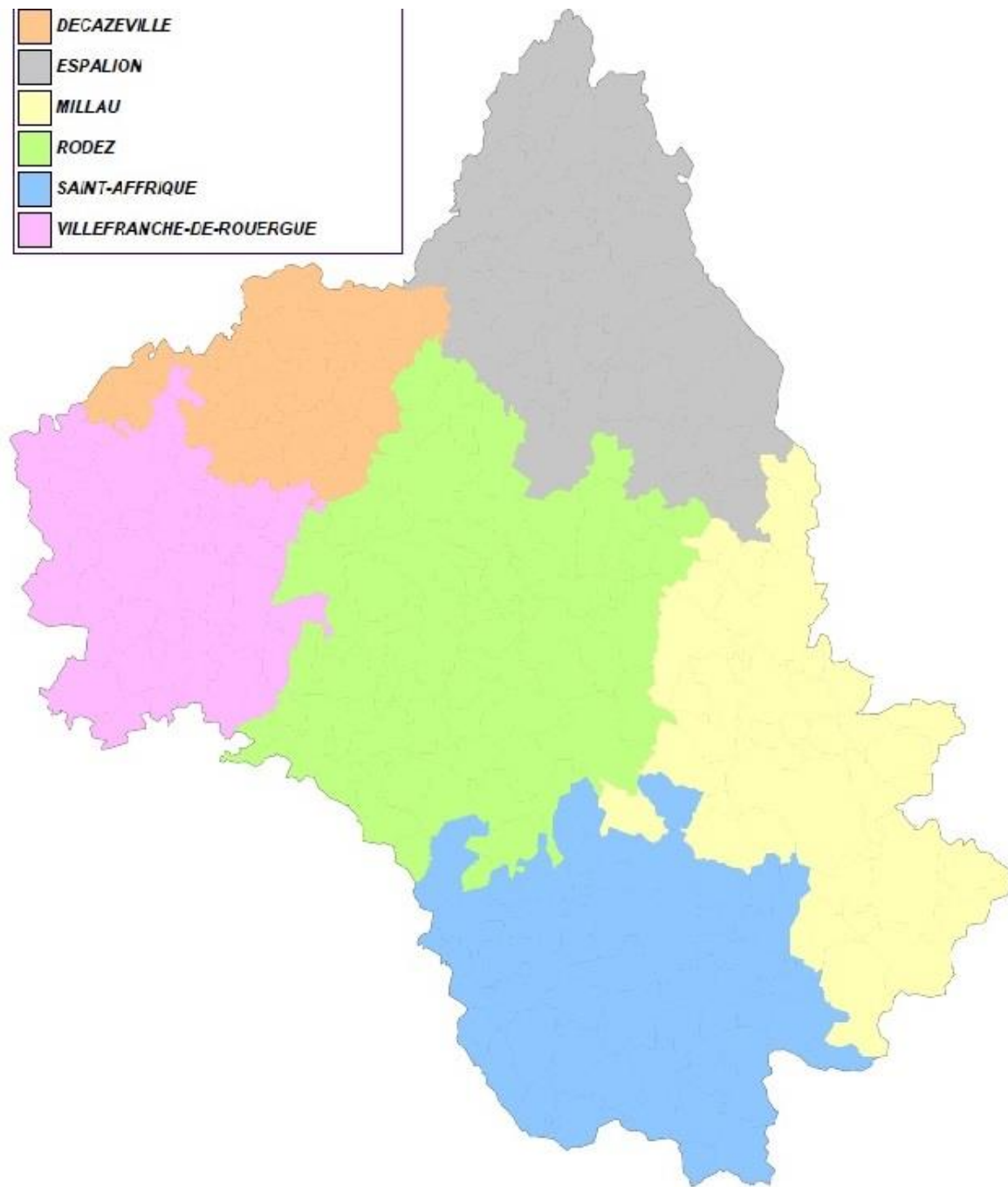
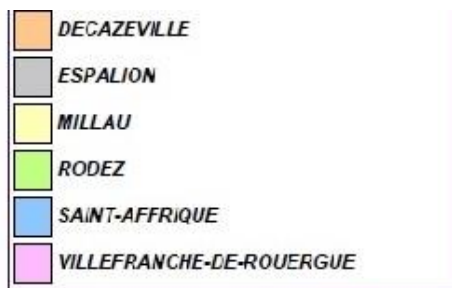
Secteur SAINT AFFRIQUE (suite)

Code INSEE	Commune
12274	Sylvanes
12275	Tauriac de Camares
12282	Tournemire
12284	Le Truel
12286	Vabres l'Abbaye
12292	Versols et Lapeyre
12295	Viala du Pas de Jaux

Secteur VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Code INSEE	Commune
12007	Ambeyrac
12008	Anglars St Felix
12021	Le Bas Segala (<i>regroupe les communes de La Bastide L'Eveque, St Salvadou, Vabre Tizac</i>)
12029	Bor et Bar
12034	Brandonnet
12053	Capelle Balaguier
12054	Capelle Bleys
12059	Castanet
12071	Complibat
12091	Drulhe
12105	La Fouillade
12121	Lanuejols
12128	Lescures Jaoul
12135	Lunac
12136	Maleville
12140	Martiel
12150	Monteils
12158	Montsales
12159	Morlhon le Haut
12167	Najac
12170	Naussac
12175	Ols et Rinhodes
12189	Pradinas
12190	Previnquieres
12191	Privezac
12198	Rieupeyrroux
12199	Rignac
12205	La Rouquette
12210	St Andre de Najac
12217	Ste Croix
12227	St Igest
12242	St Remy
12252	Salles Courbaties
12256	Salvagnac Cajarc
12258	Salvetat Peyrales
12259	Sanvensa
12261	Saujac
12263	Savignac
12272	Sonnac
12278	Tayrac
12281	Toulonjac
12287	Vailhourles
12300	Villefranche de Rouergue
12301	Villeneuve

Annexe 4 du cahier des charges : Cartographie des secteurs de garde



Annexe 5 du cahier des charges : Modèle de tableau de garde

Tableau de garde

ATSU : 12

MOIS DE :

SECTEUR :

Date	Période	Nom entreprise	N° d'agrément	Localisation de la garde	Nombre de véhicules mis à disposition
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Lundi 4 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mardi 5 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				
Mercredi 6 janvier	... h - ... h				

Une liste des sociétés et de leurs coordonnées sera jointe au tableau de garde.

Annexe 6 du cahier des charges : Fiche de permutation ou remplacement de garde

Département :

Secteur de :

SOCIÉTÉ EMPÊCHÉE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

Ne pourra pas assurer la garde départementale prévue le de heures à heures.

Motif :
.....

SOCIÉTÉ REMPLACANTE

NOM ET ADRESSE DE L'IMPLANTATION :

Agrément n° _____

.....
.....
.....

En cas de permutation,

J'effectuerai la garde de la société

le de heures à heures.

À, Le

Signature et tampon
de la société empêchée :

Signature et tampon
de la société remplaçante :

Fiche à transmettre au SAMU, à l'ARS, à l'ATSU et à la CPAM

INTITULÉ DU POSTE	Coordonnateur ambulancier du département de l'Aveyron
STRUCTURE RATTACHEMENT	DE Dans l'attente de la mise en place par l'ATSU d'un coordonnateur, cette fonction est assurée par le SAMU12 du CH de Rodez, avec appui de l'ARS.

DESCRIPTION DU POSTE

Missions générales

Dans le cadre de la réglementation applicable au transport sanitaire et des engagements convenus par les différents acteurs de l'aide médicale urgente dans le département, et en coordination étroite avec les assistants de régulation médicale du SAMU-centre 15, le coordonnateur assure l'engagement d'un moyen de transport sanitaire privé dans les délais exigés par le médecin régulateur du SAMU-centre 15, fait état du défaut de disponibilité des entreprises de transports sanitaires et assure le suivi exhaustif et détaillé de cette activité. Il est l'interlocuteur privilégié du SAMU-centre 15 et des entreprises de transport sanitaire pour toutes questions relatives au suivi au quotidien de l'activité opérationnelle des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU.

L'objectif principal de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier est de réduire les indisponibilités ambulancières, grâce à une meilleure visibilité en temps réel sur les moyens ambulanciers disponibles. Son objectif secondaire est de permettre une traçabilité complète de l'activité des ambulanciers par les outils de géolocalisation et de remontée des statuts installés à bord des véhicules et par la constitution d'une base de données détaillée.

Activités principales

- Déclencher l'envoi opérationnel d'équipages ambulanciers et faire diminuer le nombre d'indisponibilités ambulancières
- Avoir une visibilité permanente de la disponibilité (délai d'intervention, moyens techniques et humains) des ambulances participant à l'aide médicale urgente, par le biais notamment d'un logiciel partagé utilisant les moyens de géolocalisation dont sont équipés les véhicules
- S'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés par secteur territorial pendant les horaires où une garde est organisée
- En l'absence de garde, s'assurer de la présence d'un ou plusieurs véhicules adaptés des entreprises volontaires sur chaque secteur selon la procédure définie par l'ATSU
- Recevoir les instructions opérationnelles du médecin régulateur du SAMU-centre 15, par le biais du logiciel du SAMU, et vérifier la complétude des données nécessaires (localisation de la destination précise de l'intervention, etc.)
- Transmettre les demandes de transport sanitaire urgent aux entreprises de transport sanitaires du territoire concerné, par le biais d'un outil informatique commun et selon les procédures de sollicitation convenues dans le tableau de garde et par l'ATSU : sollicitation impérativement de l'entreprise de garde du secteur en premier lieu, puis sollicitation des entreprises volontaires dans le cadre défini par l'ATSU

- Faire état de l'impossibilité avérée de répondre en temps et en qualité à la demande du SAMU-Centre 15, le cas échéant, et faire une description de la difficulté sans délai au SAMU-centre 15, qui juge de la pertinence d'un déclenchement des moyens du SIS en carence
- Poursuivre la sollicitation des entreprises de transport sanitaire privé si, après constat initial de l'indisponibilité, le SAMU et le SIS ont décidé de temporiser l'intervention
 - Suivre la bonne réalisation de l'activité des transports sanitaires urgents par les ambulanciers
- Suivre le déroulement des transports sanitaires urgents des équipages de transport sanitaire, se renseigner et alerter en cas de problème (ex : absence de nouvelles dans un délai exceptionnellement long)
- Répondre aux demandes et informations des entreprises de transport sanitaire en temps réel (ex : signalement de disponibilité pour renfort)
- S'assurer du bon fonctionnement en temps réel des outils informatiques et radiotéléphoniques et appeler les acteurs concernés en cas de problème constaté (ex : ambulance n'apparaissant plus sur le logiciel)
- Faire respecter les bonnes pratiques durant les transports sanitaires urgents et les gardes ambulancières au quotidien, en lien avec l'ATSU
- Assurer une veille juridique voire opérationnelle sur les transports sanitaires urgents des entreprises de transports sanitaires à la demande du SAMU
 - Assurer la traçabilité de l'activité des ambulanciers et contribuer à son évaluation
- Renseigner des fichiers précis et chiffrés de données à des fins statistiques, de bilan et de rémunération : nombre de transports sanitaires urgents par secteur et par horaire, nombre de sorties blanches, mobilisation des entreprises volontaires hors garde, nombre de d'indisponibilités ambulancières par secteur et motif, motifs d'indisponibilités par entreprise, nombre de transports sanitaires urgents en attente à l'instant T (chaque 30 min), journal des incidents, etc.
- Transmission hebdomadaire de ces données à l'ATSU
- Réalisation d'un rapport de synthèse et d'analyse des données et transmission à l'ARS chaque semestre en vue de sa présentation et discussion au CODAMUPS-TS

Implantation et fonctionnement

Le coordonnateur ambulancier exerce son activité au sein des locaux du SAMU-centre 15 et/ou au sein d'une plateforme logistiqu hors du SAMU mais interconnectée avec ce dernier.

Le coordonnateur ambulancier est placé sous l'autorité fonctionnelle et hiérarchique de l'ATSU / du SAMU-centre 15. Il n'a aucun lien de subordination ou d'intérêt avec une entreprise de transport sanitaire. Aux horaires où l'activité justifie la mise en place d'un personnel dédié, le coordonnateur ambulancier ne peut effectuer d'autres activités pour le compte du SAMU qui ne sont pas prévues dans ses missions.

Dans le département de l'Aveyron, un personnel spécifiquement dédié aux missions de coordination ambulancière est mis en place sur les horaires suivants : 08-20H du lundi au samedi. En dehors de ces horaires et dans l'attente du recrutement des effectifs nécessaires, cette mission est assurée par le SAMU du CH de RODEZ.

Afin d'assurer cette organisation, une équipe de 3 coordonnateurs ambulanciers (2,8 ETP) se relaient au fil de la journée et de la semaine au sein du département, avec un fonctionnement à définir ultérieurement lors de la mise en place par l'ATSU.

Dans l'attente de la mise en place d'un coordonnateur ambulancier par l'ATSU, la mission de coordination est assurée par le SAMU du CH de Rodez. Les missions de coordination ambulancière seront ensuite effectuées par le coordonnateur recruté. Les coordonnateurs ambulanciers doivent donc entretenir un lien régulier et fluide avec les autres personnels, afin d'assurer la transmission de l'ensemble des informations, notamment le recensement exhaustif des données et les incidents signalés sur la totalité des horaires et des jours.

PROFIL SOUHAITÉ

Les profils suivants sont privilégiés :

- Ambulancier
- Logisticien
- Assistant de régulation médicale

Une expérience de quelques années dans le secteur du transport sanitaire ou de l'aide médicale urgente est requise.

Connaissances :

- Connaissance du secteur géographique
- Connaissance de l'environnement réglementaire des transports sanitaires et des interventions à la demande du SAMU
- Connaissance des acteurs de l'aide médicale urgente, du monde sanitaire

Savoir-faire :

- Gestion et optimisation de l'envoi de véhicules
- Utilisation des outils bureautiques et informatiques
- Gestion de bases de données
- Constitution et analyse de tableaux de bord
- Communication
- Analyse d'un contexte, d'une problématique
- Alerte sur une situation à risque

Savoir-être :

- Autonomie
- Disponibilité
- Adaptabilité
- Réactivité
- Travail en équipe
- Écoute active et attentive
- Rigueur et esprit méthodique
- Persévérance et contrôle de soi

Formations prévues dans le cadre de l'adaptation au poste :

DESCRIPTION DE LA STRUCTURE

A définir lors du recrutement

CONTACTS

A définir lors du recrutement par l'ATSU.

Origine du signalement

Département : Aveyron

Secteur de :

Qualité du déclarant :

- Entreprise de transport sanitaire
- Coordinateur ambulancier
- Personnel du SAMU
- Personnel d'une structure des urgences
- Patient
- Autre :

Date du signalement :

Nom et mail du déclarant (facultatif) :

Date et heure du dysfonctionnement : le _____ à _____

Caractéristiques du dysfonctionnement

- EN RELATION AVEC L'ENTREPRISE DE TRANSPORT SANITAIRE

Nom de l'entreprise :

- Non joignable
- Non disponible pour la garde
- Refus prise en charge du patient
- Autre :

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LA REGULATION MEDICALE

Description :
.....

- EN RELATION AVEC LE PATIENT

- Agressivité du patient
- Incompréhension du patient
- Refus de prise en charge par le patient
- Autre :

Description :
.....

- AUTRE TYPE DE DYSFONCTIONNEMENT

Description :
.....

<p>Solution apportée :</p>

Fiche à transmettre à l'ARS par mail : ARS-OC-DD12-ANIMATION-TERRITORIALE@ars.sante.fr

DDT12

12-2022-10-26-00004

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Joël FRAYSSE,
directeur départemental des territoires, aux
agents placés sous son autorité



Cabinet du directeur

Arrêté n°

du 26 octobre 2022

Portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE,
directeur départemental des territoires, aux agents placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifié relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

VU la décision d'intérim en date du 22 août 2022 à M. Serge Bouteiller ;

VU la décision d'intérim en date du 26 septembre 2022 à Mme Céline Fabre ;

Sur proposition du chef de cabinet du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}

Subdélégation est donnée à Madame Anne CALMET, directrice départementale adjointe des territoires, à l'effet de signer les actes et correspondances pour lesquels délégation a été conférée par l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 susvisé.

Section 1

COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE GÉNÉRALE

Article 2

Subdélégation à effet de signer les actes et correspondances, pour lesquels délégation a été conférée dans l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2022, est donnée à :

- M. Régis ARMENGAUD, chef du cabinet du directeur ;
- Mme Delphine TORRES, cheffe du service « agriculture et développement rural » ;
- Mme Hélène GENAUX cheffe du service « aménagement du territoire urbanisme et logement » ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service « énergie, risques, bâtiment, sécurité » ;
- M. Serge BOUTEILLER, chef du service « biodiversité, eau et forêt » par intérim ;
- M. Jean-François AGNEL, chef du service « appui territorial » ;

dans la limite de leurs attributions, pour tous les actes qui relèvent de l'activité de leur service.

Leur est également donnée subdélégation pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service.

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint du chef ou de la cheffe de service :

- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité » ;
- M. Pierre CAZALS, chef de service adjoint « aménagement du territoire urbanisme et logement » ;
- Mme Céline FABRE, adjointe à la cheffe du service « agriculture et développement rural » par intérim ;
- M. Jérôme SOUYRI, chef de service adjoint « appui territorial ».

Article 3

La délégation conférée à l'article 2 de l'arrêté du 24 octobre 2022 est subdéléguée à :

SERVICE AGRICULTURE ET DÉVELOPPEMENT RURAL

- Mme Céline FABRE, adjointe à la cheffe du service « agriculture et développement rural » par intérim et cheffe de l'unité « politique agricole commune » ;
- Mme Hélène BELLOC, adjointe à la cheffe de l'unité « politique agricole commune » ;
- Mme Julie DALLE, cheffe de l'unité « modernisation et transmission des exploitations » ;
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité « contrôles foncier agricole et mesures conjoncturelles » ;

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
Mme Céline FABRE	Tous les domaines relevant du service ; et pour les domaines qui relèvent de l'unité « politique agricole commune » : aides aux surfaces - aides animales, droits à paiement de base, gestion des usagers de la PAC, GAEC

Agent	Domaine de délégation
Mme Hélène BELLOC	Droits à paiement de base, aides animales, gestion des usagers de la PAC, GAEC - aides surfaces
Mme Julie DALLE	Aides à l'installation et prêts bonifiés – Investissements en agriculture (PCEA)
M. Jean-Luc ENJALBERT	Coordination des contrôles – Contrôles des structures – Mesures conjoncturelles et filières

SERVICE AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME ET LOGEMENT

- M. Pierre CAZALS, chef de service adjoint « aménagement du territoire urbanisme et logement » ;
- M. Patrick VIGNON, chef de l'unité « habitat logement » ;

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Pierre CAZALS	Tous les domaines relevant du service
M. Stéphane BLANC	Application du droit des sols
M. Patrick VIGNON	Parc public, lutte contre l'habitat indigne, commission de conciliation des baux d'habitation

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint ou le responsable du pôle, à savoir :

- Mme Marie-Hélène VINEL, adjointe de M. Patrick VIGNON, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier ;
- M. Stéphane BLANC, responsable du pôle « application du droit des sols », dans la limite des domaines de délégation du chef d'unité « droit des sols et fiscalité ».

SERVICE ENERGIE, RISQUES, BATIMENT, SECURITE

- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité » ;
- Mme Stéphanie ROUVELET, cheffe de l'unité « prévention des risques » ;
- Mme Carine RUDELLE, cheffe de l'unité « transition énergétique cadre de vie » ;
- Mme Joëlle SABY, cheffe de l'unité « sécurité routière » ;
- M. Arnaud ANINAT, chef du pôle « éducation routière » ;

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Stéphane BOUTONNET	Tous les domaines relevant du service
Mme Stéphanie ROUVELET	Prévention des risques

M. Arnaud ANINAT	Éducation routière
Mme Joëlle SABY	Sécurité routière
Mme Carine RUDELLE	Publicité – Politique du paysage et des éco-quartiers – Énergies renouvelables – Accessibilité – Politique immobilière de l'État

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint, à savoir :

- Mme Karine CLEMENT adjointe de Mme Stéphanie ROUVELET, sur les domaines relatifs à la prévention des risques naturels ;
- M. Gilbert PORTAL adjoint de Mme Carine RUDELLE, dans la limite des domaines de délégation de cette dernière.

SERVICE BIODIVERSITE EAU ET FORET

- M. Eric BARTHEZ, chef de l'unité « milieux naturels, biodiversité et forêt » ;
- M. Joël GOUTTE, chef de l'unité « gouvernance et police de l'eau » ;

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M. Eric BARTHEZ	Natura 2000, biodiversité, chasse, faune sauvage, pêche, manifestations sportives, aménagement foncier, grands canidés, protection et gestion durable de la forêt, aides à la propriété forestière
M. Joël GOUTTE	Police de l'eau - Police de la navigation – Gestion du Domaine Public Fluvial (DPF)

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par l'adjoint, à savoir

- M. Joseph GAGNEUX, adjoint de M. Eric BARTHEZ, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier ;
- Mme Christine CARRARA, adjointe de M. Joël GOUTTE, dans la limite des domaines de délégation de ce dernier.

SERVICE D'APPUI TERRITORIAL

- M Jérôme SOUYRI, chef de service adjoint « appui territorial » ;
- M. Nicolas FLOUEST, chef de la Délégation Territoriale Centre-Nord à Rodez ;
- M Joël MARVEZY, Chef de la Délégation Territoriale Ouest, à Villefranche-de-Rouergue ;
- M. Julien CAYLUS, chef de la Délégation Territoriale Sud à Millau ;

pour les actes de gestion courante des agents placés sous leur responsabilité, tels que les congés annuels en vue de garantir la continuité du service, pour les documents courants de gestion des dossiers (accusés de réception, envois de documents, demandes d'avis ou d'information, courriers d'ordre technique ou administratif) et dans les domaines de leurs attributions suivants :

Agent	Domaine de délégation
M Jérôme SOUYRI	Tous les domaines relevant du service
M. Nicolas FLOUEST	Dans les limites prévues par l'arrêté du 24 août 2020 et de leurs attributions, en ce qui concerne les domaines relevant de leur délégation territoriale.
M Joël MARVEZY	
M. Julien CAYLUS	

En cas d'absence ou d'empêchement des titulaires des présentes subdélégations, la délégation de signature est exercée par M. Daniel COSTES, adjoint de M. Joël MARVEZY, pour les domaines relevant de la délégation territoriale Ouest.

Article 4

Les cadres de permanence désignés ci-dessous sont autorisés à signer tout acte nécessaire dans le domaine des transports et de la circulation :

- Mme Delphine TORRES, cheffe du service « agriculture et développement rural » ;
- M. Serge BOUTEILLER, chef du service « biodiversité, eau et forêt » par intérim ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service « énergie, risques, bâtiment sécurité » ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité » ;
- Mme Hélène GENAUX, cheffe du service « aménagement du territoire, urbanisme et logement » ;
- M. Régis ARMENGAUD, chef du cabinet du directeur ;
- M. Jean-François AGNEL, chef du service « appui territorial » ;
- M. Pierre CAZALS, chef de service adjoint « aménagement du territoire urbanisme et logement » ;
- M. Jérôme SOUYRI, chef de service adjoint « appui territorial » ;
- M. Joël MARVEZY, chef de la délégation territoriale Ouest ;
- M. Daniel COSTES, adjoint au chef de la délégation territoriale Ouest ;
- M. Nicolas FLOUEST, chef de la délégation territoriale Centre-Nord ;
- M. Julien CAYLUS, chef de la Délégation Territoriale Sud.
-

Section 2

PERSONNES REPRÉSENTANT LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 5

M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires, subdélègue la compétence pour exercer la fonction de représentant de pouvoir adjudicateur définie à la section 2 de l'arrêté du 24 octobre 2022 à Mme Anne CALMET, directrice départementale adjointe des territoires et à M. Guy BOUSQUET, chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité ».

Article 6

Subdélégation de signature est donnée en matière de commande aux agents mentionnés dans la présente section pour les montants des références **a**, **b** ou **c**, lorsqu'il en est fait explicitement mention :

- a** : 90 000€ H.T
- b** : 10 000€ H.T
- c** : 1 000 € H.T

Article 7

Subdélégation est donnée aux agents suivants, de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 6 du présent arrêté pour les programmes relevant de la compétence de leur service et dans les limites de leurs attributions et constater le service fait, à l'exception des programmes 215, 217, 354 et 723.

Prénom – Nom	Fonctions / affectation	Référence du montant
M. Guy BOUSQUET	Chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité »	b
M. Stéphane BOUTONNET	Adjoint au chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité »	b
M. Arnaud ANINAT	Délégué au permis de conduire et à la sécurité routière, chargé des départements de l'Aveyron et du Tarn	c
Mme Joëlle SABY	Cheffe de l'unité « sécurité routière »	b
Mme Stéphanie ROUVELET	Cheffe de l'unité « prévention des risques »	b
Mme Hélène GENAUX	Cheffe du service « aménagement du territoire, urbanisme et logement »	b
M. Pierre CAZALS	Chef de service adjoint « aménagement du territoire, urbanisme et logement »	b
M. Serge BOUTEILLER	Chef du service « eau biodiversité et forêt » par intérim	b
Mme Delphine TORRES	Cheffe du service « agriculture et développement rural »	b
Mme Céline FABRE	Adjointe à la cheffe de service « agriculture et développement rural » par intérim	b
M. Jean-François AGNEL	Chef du service « appui territorial »	b
M. Jérôme SOUYRI	Chef de service adjoint « appui territorial »	b

Article 8 :

Subdélégation est donnée aux agents suivants de signer les commandes donnant lieu à un prix inférieur au montant indiqué à l'article 6 du présent arrêté pour les programmes 215, 217, 354 et 723 et constater le service fait.

Prénom – Nom	Affectation	Référence du montant
M. Régis ARMENGAUD	Chef du cabinet du directeur	b
Mme Corinne DOULS	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Véronique SAVY	Service aménagement du territoire, urbanisme et logement	c
Mme Christine BOUDES	Service biodiversité, eau et forêt	c

Prénom – Nom	Affectation	Référence du montant
Mme Pascale LACOMBE	Service biodiversité, eau et forêt	c
Mme Bernadette DENOIT	Service énergie, risques, bâtiment, sécurité	c
Mme Rosine ARNAL	Service agriculture et développement rural	c
Mme Agnès ESCASSUT	Secrétariat de direction	c
M. Christophe MAJOREL	Service d'appui territorial - Délégation Territoriale Centre-Nord	c
Mme Danièle DELAGNES	Service d'appui territorial - Délégation Territoriale Ouest	c

Section 3

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 9 :

L'arrêté de subdélégation du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 10 :

Une copie de la présente décision sera adressée :

- à Mme la Préfète ;
- à M. le Directeur régional des finances publiques ;
- aux intéressés.

Article 11 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 octobre 2022

Le Directeur Départemental des
Territoires

Joël FRAYSSE

DDT12

12-2022-10-26-00005

Arrêté portant subdélégation de signature de
Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental
des territoires, en qualité de responsable d'unité
opérationnelle, aux agents placés sous son
autorité



Cabinet du directeur

Arrêté n°

du 26 octobre 2022

Portant subdélégation de signature de Monsieur Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, aux agents placés sous son autorité.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à M. Joël FRAYSSE, directeur départemental des territoires de l'Aveyron, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié portant organisation de la direction départementale des territoires ;

VU la décision d'intérim en date du 22 août 2022 à M. Serge Bouteiller ;

VU la décision d'intérim en date du 26 septembre 2022 à Mme Céline Fabre ;

Sur proposition du chef de cabinet du directeur départemental des territoires ;

- A R R E T E -

Article 1^e

Subdélégation est donnée à Mme Anne CALMET, directrice adjointe de la direction départementale des territoires, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes prévus à l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 octobre 2022.

Article 2

Subdélégation est donnée pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État, aux chefs de service et aux adjoints aux chefs de service suivants :

- Mme Hélène GENAUX, cheffe du service « aménagement du territoire urbanisme et logement », pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 135 ;

- M. Pierre CAZALS, chef de service adjoint « aménagement du territoire urbanisme et logement », pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 135 ;
- M. Serge BOUTEILLER, chef du service « biodiversité, eau et forêt » par intérim, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 113 et 149 ;
- Mme Delphine TORRES, cheffe du service « agriculture et développement rural », pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 154 et 149 ;
- Mme Céline FABRE, adjointe à la cheffe de service « agriculture et développement rural » par intérim, pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 154 et 149 ;
- M. Guy BOUSQUET, chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité », pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 135, 181, 203, 207 et 723 ainsi que pour l'ensemble des actes comptables qui concernent le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- M. Stéphane BOUTONNET, adjoint au chef du service « énergie, risques, bâtiment et sécurité », pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes du BOP 135, du BOP 181, du BOP 203, du BOP 207 et du BOP 723 ainsi que pour l'ensemble des actes comptables qui concernent le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs ;
- M. Jean-François AGNEL, chef du service « appui territorial » pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 135 et 181 et pour les recettes et les dépenses de l'État liées à la gestion du domaine public fluvial imputées sur les missions et programmes du BOP 113 ;
- M. Jérôme SOUYRI, chef de service adjoint « appui territorial » pour les recettes et les dépenses de l'État imputées sur les missions et programmes des BOP 135 et 181 et pour les recettes et les dépenses de l'État liées à la gestion du domaine public fluvial imputées sur les missions et programmes du BOP 113 ;
- M Joël MARVEZY, Chef de la Délégation Territoriale Ouest, à Villefranche-de-Rouergue, pour les recettes et les dépenses de l'État liées à la gestion du domaine public fluvial imputées sur les missions et programmes du BOP 113.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée à l'effet de signer les actes référencés à l'article 1 de l'arrêté du 24 octobre 2022, aux agents suivants dans la limite de leurs attributions, :

Pour le service agriculture et développement rural :

- Mme Céline FABRE, cheffe de l'unité « politique agricole commune » ;
- Mme Hélène BELLOC, adjointe à la cheffe d'unité « politique agricole commune » ;
- Mme Julie DALLE, cheffe de l'unité « modernisation et transmission des exploitations » ;
- M. Jean-Luc ENJALBERT, chef de l'unité « contrôles, foncier agricole et mesures conjoncturelles ».

Pour le service énergie, risques, bâtiment, sécurité :

- Mme Joëlle SABY, cheffe de l'unité « sécurité routière » ;
- Mme Stéphanie ALBENQUE, coordinatrice départementale de la sécurité routière.

Pour le service aménagement du territoire, urbanisme et logement, M. Patrick VIGNON, chef de l'unité « habitat logement ».

Article 4

Habilitation est donnée à Mme Véronique SAVY et à Mme Christine BOUDES à l'effet de valider les formulaires CHORUS.

Habilitation est donnée à Mme Véronique SAVY à l'effet d'assurer les missions de gestionnaire valideur de crédits tel que le profil est décrit dans l'application de gestion des missions et des frais de déplacement CHORUS Déplacements Temporaires.

Habilitation est donnée à M. Patrick VIGNON, Mme Véronique SAVY et à M. Nathan SELTZ à l'effet de valider les formulaires GALION.

Article 5

L'arrêté de subdélégation du 30 septembre 2022 est abrogé.

Article 6

Une copie de la présente décision sera adressée à la préfète de l'Aveyron et au directeur régional des finances publiques, ainsi qu'aux intéressés.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 octobre 2022

Le Directeur Départemental des
Territoires

Joël FRAYSSE

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-26-00002

Subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement de Mme Marie-Claire
MARGUIER, Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

DIRECTION

Arrêté n° 20221026-01 du 26 octobre 2022

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 24 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, la subdélégation de signature, à l'exception des sanctions disciplinaires, est donnée à :

- Mme Isabelle SERRES, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 11
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/3

- M. Jérémie BOUQUET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, de Mme Isabelle SERRES et de M. Jérémie BOUQUET, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, subdélégation de signature est accordée, dans leurs domaines de compétences, à :

Comité Médical :

- Docteur Sylvie DUGUE-BOYER, secrétaire du comité médical.

Commission de réforme :

- Docteur Catherine FAGGIANELLI, présidente de la commission de réforme.

Service Emploi, Mutations Economiques et Solidarités :

- Mme Francelyne CALMELS, cheffe du service Emploi, Mutations Economiques et Solidarités (EMES) ;
- Mme Sylvie MIQUEL, adjointe au chef de service Emploi, Mutations Economiques et Solidarités (EMES).

Système d'Inspection du Travail :

- M. Jean-Pierre LAGUETTE, Responsable de l'Unité de Contrôle (SIT).

Service Lutte Contre les Exclusions et Protection des Publics Vulnérables :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service Lutte Contre les Exclusions (LCE) ;
- Mme Marlène FRAYSSE, adjointe au chef de service Lutte Contre les Exclusions (LCE).

Service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs :

- Mme Michèle EYMERY, cheffe du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs (SQSAIA) ;
- Mme Rebecca DUBOST, adjointe à la cheffe du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs (SQSAIA) ;
- Mme Euriel GODEBERT, cheffe d'unité abattoir.

Service Santé et Protection Animales, Certification et Environnement :

- Mme Christel ALAUZET, cheffe du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) ;
- M. Cyril PAILHOUS, adjoint principal à la cheffe du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) ;
- Mme Véronique MORIN, suppléante à la cheffe du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE), adjointe cheffe d'unité ;
- Mme Dominique VERGES, suppléante à la cheffe du service Santé, Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE), adjointe cheffe d'unité.

Délégation départementale aux Droits des Femmes et à l'Egalité :

- Mme Christine MATIGNON, déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité.

Ingénierie et expertise sociale, protection de l'enfance, secrétariat du conseil de famille :

- Mme Claire ALAZARD, chargée de mission, conseillère technique en travail social.

Service de la Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes :

- M. Michel MALAVAL, chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF) ;
- Mme Claudine SLIWA, adjointe au chef du service Concurrence, Consommation et Répression des Fraudes (CCRF).

Conseil de famille :

En cas d'absence ou d'empêchement de la direction, Madame Claire ALAZARD, en qualité de tutrice par délégation.

Article 3 : Les dispositions de l'arrêté n° 20220919-01 du 19 septembre 2022 sont abrogées.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 octobre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

signé

Marie-Claire MARGUIER

Direction Départementale Emploi Travail
Solidarités Protection des Populations

12-2022-10-26-00003

Subdélégation de signature en cas d'absence ou
d'empêchement de Mme Marie-Claire
MARGUIER, Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de l'Aveyron en
qualité d'ordonnateur secondaire délégué



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail des Solidarités
et de la Protection des Populations**

DIRECTION

Arrêté n° 20221026-02 du 26 octobre 2022

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique N° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 21 ;

VU le décret N° 2012-1274 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant organisation des services de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 21 juin 2021 portant nomination de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron en qualité d'ordonnateur secondaire délégué ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

9, rue de Bruxelles
BP 3125
12031 RODEZ CEDEX 9
Tél. : 05 65 73 52 11
Mél. : ddetspp@aveyron.gouv.fr

1/3

- A R R E T E -

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, la subdélégation de signature est donnée à :

- Mme Isabelle SERRES, directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;
- à Monsieur Jérémie BOUQUET, directeur départemental adjoint de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron et de Mme Isabelle SERRES et de M. Jérémie BOUQUET, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron, subdélégation de signature est accordée comme suit :

Programme	Libellé
104	Intégration et accès à la nationalité
134	Développement des entreprises et du tourisme
135	Urbanisme, territoire et amélioration de l'habitat
147	Politique de la ville
157	Handicap et dépendance
177	Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
183	Protection maladie
206	Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation
303	Immigration et asile
304	Inclusion sociale et protection des personnes
354	Administration territoriale de l'Etat

BOP 206

Pour les actes attributifs et services faits à :

- Mme Christel ALAUZET, cheffe du service Santé et Protection Animales, Certification et Environnement (SPACE) ;
- M. Cyril PAILHOUS, adjoint à la cheffe du service SPACE ;
- Mme Michèle EYMERY, cheffe du service Sécurité et Qualité Sanitaires de l'Alimentation Inspection en Abattoirs (SQSAIA) ;
- Mme Rébecca DUBOST, adjointe à la cheffe du service SQSAIA ;
- Mme Euriel GODEBERT, cheffe d'unité abattoir pour son domaine de compétence.

Pour la validation dans l'outil ESCALE à :

- Mme Céline ALBOUY
- Mme Sylvie GRIFFOUL.

BOP 134

Pour les actes attributifs et services faits à :

- M. Michel MALAVAL, chef de service Concurrence Consommation Répression des Fraudes ;
- Mme Claudine SLIWA, adjointe au chef de service Concurrence Consommation Répression des Fraudes.

BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304, 147 :

Pour les actes attributifs et services faits à :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service de Lutte Contre les Exclusions et Protection des Publics Vulnérables ;
- Mme Marlène FRAYSSE, adjointe à la cheffe du service de Lutte Contre les Exclusions et Protection des Publics Vulnérables.

Pour les validations dans l'outil GISPRO BOP 147 à :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service de Lutte Contre les Exclusions et Protection des Publics Vulnérables ;
- Mme Martine MERLE, gestionnaire des crédits politique de la ville.

Pour les validations dans l'outil Chorus formulaire BOP 104, 135, 157, 177, 183, 303, 304 à :

- Mme Sandrine BOSSE, cheffe du service de Lutte Contre les Exclusions et Protection des Publics Vulnérables

Article 3 : Subdélégation est donnée pour Chorus et Chorus formulaire, pour l'ensemble des BOP de la DDETSPP (hors BOP 147) à :

- Mme Céline ALBOUY, gestionnaire administrative ;
- Mme Christine CABANIOLS, gestionnaire administrative et comptable ;
- Mme Christine DUCHAMP, gestionnaire administrative ;
- Mme Sylvie GRIFFOUL, gestionnaire administrative.

Article 4 : Les dispositions de l'arrêté n° 2020908-01 du 8 septembre 2022 sont abrogées.

Article 5 : La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 26 octobre 2022

La directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

signé

Marie-Claire MARGUIER

Secrétariat Général Commun 12

12-2022-10-26-00001

Subdélégation signature SGCD



Arrêté n° 2022-10 du 26/10/2022

Objet : Subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, aux agents placés sous son autorité

LA DIRECTRICE DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL COMMUN DE L'AVEYRON

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n° 2019-1594 du 31 décembre 2019 relatif aux emplois de direction de l'État,
Vu le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de monsieur Charles GIUSTI en qualité de Préfet de l'Aveyron ;
Vu le décret n° 2020-99 du 7 février 2020 relatif à l'organisation et aux missions des secrétariats généraux communs départementaux ;
Vu le décret n° 2020-1050 du 14 août 2020 modifiant le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu la circulaire du 12 juin 2019 du Premier ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
Vu la circulaire n° 6104/SG du 2 août 2019 du Premier ministre, relative à la constitution de secrétariats généraux communs aux préfetures et aux directions départementales interministérielles ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 modifié, portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;
Vu l'arrêté n° 21/0058/A du 11 janvier 2021 portant nomination de madame Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron à compter du 1^{er} janvier 2021 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 portant organisation du secrétariat général commun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-09 du 24 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;

Sur proposition de la directrice du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron ;

ARRÊTE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Brigitte ANGLADE, la délégation de signature qui lui est conférée par les articles 1 à 6 de l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 est donnée à Mme Estelle MARIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental et de Mme Estelle MARIN, directrice adjointe, subdélégation de signature pour la correspondance courante, les pièces administratives et les copies de documents certifiées conformes à l'original, dans leurs domaines de compétences et services respectifs, est accordée à :

- Mme France NICOLAS, cheffe du service des ressources humaines
- M. Thierry CASTAN, chef du service Budget Commande Publique Immobilier,
- Mme Josiane PRADELS, cheffe du service logistique,
- M. Jean-Baptiste BOUGON, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Mme Brigitte ANGLADE, directrice du secrétariat général commun départemental et de Mme Estelle MARIN, directrice adjointe, subdélégation de signature, dans la limite de 3 000 €, est accordée, dans leurs domaines de compétences et services respectifs, à :

- Mme France NICOLAS, cheffe du service des ressources humaines
- M. Thierry CASTAN, chef du service Budget Commande Publique Immobilier,
- Mme Josiane PRADELS, cheffe du service logistique,
- M. Jean-Baptiste BOUGON, chef du Service Interministériel Départemental des Systèmes d'Information et de Communication (SIDSIC)

Cette subdélégation porte sur l'engagement, la constatation et la certification des services faits, la liquidation, le mandatement des dépenses, les ordres à payer, l'émission des titres de perception ainsi que la saisie et la validation des actes correspondants dans les applications informatiques financières.

Article 4 :

Sont attributaires de cartes achat :

Mme Estelle MARIN, directrice adjointe du secrétariat général commun départemental de l'Aveyron, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État) dans la limite d'un profil carte achat de 35 000 €.

M. Alain CREBASSA, adjoint à la cheffe du service Logistique, pour les dépenses relevant du programme 354 (administration territoriale de l'État), dans la limite de deux profils carte achat de 35 000 € chacun.

Article 5 :

Délégation est donnée à M. Thierry CASTAN, et en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Florence MAGNES et Mme Valérie ESPEILLAC, pour saisir dans l'outil chorus l'ensemble des écritures de programmation liées au rôle « RUO chorus » pour les programmes suivants :

- 354, administration territoriale de l'État
- 723, opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État
- 215, conduite et pilotage des politiques de l'agriculture – action sociale
- 216, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur – action sociale
- 176, police nationale – action sociale
- 206, sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation – action sociale
- 217 conduite et pilotage de l'écologie, de l'énergie du développement durable et de la mer – action sociale
- 124, conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales du sport de la jeunesse et de la vie associative – action sociale

Article 6 :

Délégation est donnée, quel que soit le montant, à Mmes Florence MAGNES, Valérie ESPEILLAC, Sabine JOFFRE, Viviane PEIGNE et Sylvie PORTES ainsi qu'à M. Erwan BERNARD pour effectuer les demandes d'achat, engagements de dépenses, constatation et certification de service fait, validations budgétaires dans les outils chorus dédiés : « chorus cœur », « chorus communication », « chorus déplacements temporaires » et « chorus formulaires ».

Article 7 :

Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et annule toute disposition prise antérieurement.

Article 8 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les particuliers peuvent déposer un recours auprès du tribunal administratif par la voie du « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>)

Article 9 : La directrice du secrétariat général commun départemental et la directrice adjointe du secrétariat général commun départemental sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**La directrice du secrétariat général
commun départemental,**

SIGNE

Brigitte ANGLADE